

2017

POLITIQUE LOCALE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

Conforme aux exigences du MEES



COLLÈGE LAURENTIEN



Préambule

La présente politique se veut une réponse réfléchie et concertée aux exigences dictées à la fois par le programme national (MEES).

Le format retenu est en lien avec les exigences du programme national et est présenté sous formes de Normes et Modalités, comme le prévoit le Régime pédagogique.

Le caractère plus général de ce format permet d'intégrer à la fois les modalités propres au primaire et au secondaire.

L'équipe de la commission pédagogique

M. Alain Houde, directeur général

Mme Delphine Gélinas, adjointe à la direction générale, services pédagogiques

Mme Marie Gélinas, enseignante

M. Thierry Laroche, enseignant

Mme Élodie Vanthuyne, enseignante

TABLE DES MATIÈRES

Introduction		
Objet du document.....	4	
Buts du document	5	
Champ d'application	6	
Date d'application	6	
Mécanisme de mise à jour.....	6	
Chapitre 1	Normes et modalités d'évaluation	
La planification de l'évaluation des apprentissages.....	7	
La prise d'information et l'interprétation	9	
Le jugement	12	
La décision-action.....	13	
La communication.....	14	
La qualité de la langue	17	
Chapitre 2	Règles de cheminement scolaire	
• Information à recueillir et détermination des besoins de l'élève.....	18	
• Règles de passage d'une année à l'autre.....	19	
• Organisation pédagogique et classement qui répondent aux besoins de l'élève.....	20	
Chapitre 3	Responsabilités de la direction de l'établissement au regard de l'évaluation interne	22
Chapitre 4	Responsabilités de la direction de l'établissement au regard de la sanction des études	23
Lexique	24	
Annexes.....	27	

INTRODUCTION

Politique locale d'évaluation des apprentissages

1. Objet du document

Ce document a pour objet la **Politique locale d'évaluation des apprentissages**.

Il décrit :

- les normes et modalités d'évaluation;
- les règles relatives au cheminement scolaire;
- les responsabilités de la direction de l'établissement au regard de l'évaluation interne;
- les responsabilités de l'établissement au regard de la sanction des études.

Il se fonde sur les orientations ministérielles suivantes telles que présentées dans la *Politique d'évaluation des apprentissages* publiée par le MEES en 2003 :

- la planification de l'évaluation
- l'intégration de l'évaluation à la dynamique des apprentissages;
- l'importance du jugement professionnel de l'enseignant;
- la conformité aux programmes de formation et d'études;
- le rôle actif de l'élève;
- la collaboration entre différents partenaires;
- une évaluation des apprentissages sous le signe de l'éthique;
- l'amélioration de la qualité de la langue parlée et écrite de l'élève;
- les normes de passage d'une année à l'autre au secondaire
- la sanction des études : une garantie de la valeur sociale des titres officiels.

1.1 Normes et modalités d'évaluation

Les normes et modalités d'évaluation indiquent les balises retenues quant à la pratique évaluative exercée à l'école. Elles sont établies en fonction des étapes du processus d'évaluation : **planification, prise d'information et interprétation des données, jugement et décision-action**.

Évaluer c'est aussi informer l'élève et ses parents. L'établissement des normes et modalités conduit donc à considérer la **communication des résultats**.

Dans le but de faire écho à la 8^e orientation de la *Politique d'évaluation des apprentissages*, des moyens à prendre pour assurer la **qualité de la langue** dans l'école font partie des normes et modalités.

1.2 Règles de cheminement scolaire

Les règles de cheminement scolaire constituent les lignes directrices adoptées quant à la poursuite des apprentissages des élèves d'une année à l'autre au secondaire. Une place importante est accordée aux besoins de l'élève et à ses intérêts afin de favoriser sa réussite et l'atteinte de ses objectifs de formation.

1.3 Responsabilités de la direction de l'établissement au regard de l'évaluation interne

Les responsabilités de la direction de l'établissement ainsi que les mesures mises de l'avant afin d'assurer la qualité de l'évaluation à l'école sont décrites dans cette section.

1.4 Responsabilités de la direction de l'établissement au regard de la sanction des études

La responsabilité de l'évaluation en vue de la sanction des études est partagée entre le MEES et le milieu scolaire. Le premier impose des épreuves uniques dont les résultats s'ajoutent, en partie, à ceux obtenus à l'école en vue de constituer le résultat de l'élève. Par contre, pour certaines matières, les résultats obtenus à l'école font foi de la réussite.

La sanction des études repose donc sur une évaluation fiable et rigoureuse, valide et équitable. Les décisions qui en découlent ont des impacts importants sur la poursuite des études et l'entrée sur le marché du travail.

L'école présente les moyens qu'elle utilise pour rendre compte de façon juste, égale et équitable des apprentissages des élèves et pour les soumettre aux épreuves ministérielles.

2. Buts du document

- Énoncer les normes, modalités, règles et moyens selon lesquels devra se faire l'évaluation des apprentissages.
- Rendre public et officiel le cadre général à l'intérieur duquel doit s'effectuer l'évaluation des apprentissages des élèves de l'établissement.
- Garantir à l'élève et à ses parents le droit à une évaluation juste, égale et équitable de ses apprentissages.
- Assurer que l'évaluation des apprentissages réalisés par les élèves reflète bien l'état réel de ses apprentissages
- Favoriser la concertation entre les diverses personnes qui sont responsables de l'évaluation des apprentissages de l'élève.

3. Champ d'application

Cette *Politique locale d'évaluation des apprentissages* a été établie à la suite d'une démarche de consultation engageant les instances du milieu. Elle sera adoptée par le conseil d'administration de l'établissement le 25 octobre 2017.

Elle s'adresse aux élèves de l'école, à leurs parents et aux enseignants.

Elle a un caractère prescriptif et les enseignants s'engagent à la respecter.

4. Date d'application

Cette politique est en vigueur depuis le 26 octobre 2017.

5. Mécanisme de mise à jour de la politique

La validité des choix effectués dans cette *Politique locale d'évaluation des apprentissages* sera faite, dans la mesure du possible, sur une base annuelle à partir des constats issus de l'analyse de sa mise en œuvre. Cette révision sera présentée pour adoption au conseil d'administration de l'établissement.

Chapitre 1

1. LA PLANIFICATION DE L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

1.1 **NORME :** La planification annuelle de l'évaluation est intégrée à la planification annuelle de l'enseignement/apprentissage

Modalités

- 1.1.1 Différentes activités d'évaluation sont planifiées pour aider l'élève à développer ses compétences et pour vérifier l'acquisition de ses connaissances. Les connaissances précisées dans la *Progression des apprentissages* sont intégrées aux évaluations.
- 1.1.2 Des situations dont l'intention d'évaluation est davantage ciblée (SÉ) sont planifiées pour faire le point sur l'acquisition des connaissances et sur l'état de développement des compétences.

1.2 **NORME :** La planification annuelle de l'évaluation respecte le *Programme de formation*, la *Progression des apprentissages*, les *Cadres d'évaluation*, les programmes et les enrichissements locaux

Modalités

- 1.2.1 La planification annuelle prend en considération les compétences disciplinaires et transversales, les domaines généraux de formation, les connaissances et les critères d'évaluation du *Programme de formation* et de ses compléments.
- 1.2.2 La planification prévoit la réalisation de tâches complexes qui exigent la mobilisation de ressources : connaissances, stratégies, etc. Ces tâches comportent des exigences autant au regard du processus de travail de l'élève qu'à la qualité de sa production en fonction des critères d'évaluation inscrits dans les cadres d'évaluation.
- 1.2.3 L'enseignant remet sa planification annuelle à la direction des services pédagogiques avant la première communication aux parents du mois d'octobre.

1.3 NORME : La planification annuelle de l'évaluation est une responsabilité partagée entre l'équipe-cycle, l'équipe disciplinaire et l'enseignant

Modalités

- 1.3.1 Une planification annuelle de l'évaluation des apprentissages est réalisée par l'équipe disciplinaire. Au premier cycle du secondaire, cette planification tient compte des deux années de formation malgré qu'un bilan soit fait après la 1^{re} année du secondaire.
- 1.3.2 L'équipe disciplinaire planifie les exigences liées aux critères d'évaluation en tenant compte d'une logique de progression en vue de la construction graduelle des apprentissages de l'élève.
- 1.3.3 La planification annuelle des évaluations les plus significatives tient compte des communications aux parents.
- 1.3.4 L'équipe disciplinaire se rencontre pour faire le suivi de la planification annuelle de l'évaluation.
- 1.3.5 L'enseignant établit sa propre planification détaillée à partir de la planification annuelle de l'équipe disciplinaire et la publie via le Portail.

1.4 NORME : La planification annuelle de l'évaluation tient compte des deux fonctions de l'évaluation : l'aide à l'apprentissage en cours d'année et la reconnaissance des apprentissages en fin d'année

Modalités

- 1.4.1 Des activités d'apprentissage variées et en nombre suffisant sont planifiées à chacune des étapes pour soutenir l'acquisition des connaissances et le développement des compétences.
- 1.4.2 L'équipe disciplinaire planifie des situations d'évaluation communes à des fins de reconnaissance des apprentissages s'appuyant sur les mêmes critères d'évaluation.

1.5 NORME : La différenciation en évaluation fait partie intégrante de la planification

Modalités

- 1.5.1 La planification de l'évaluation démontre une flexibilité pédagogique qui, sans modifier le niveau de difficulté des tâches, les critères d'évaluation ou les exigences, tient compte de la diversité des élèves. Par exemple, mettre à la disposition des élèves des référentiels, proposer des structures de travail variées (travail individuel, en équipe, collectif), offrir le choix aux élèves quant à la production demandée (affiches, présentation Power Point, capsules vidéo), etc.

- 1.5.2 Pour des élèves qui ont des besoins particuliers, des mesures d'adaptation peuvent être prises lors de la planification de l'évaluation des apprentissages. Ces mesures sont inscrites dans un plan d'intervention et ne modifient en rien le niveau de difficulté des tâches à réaliser et les critères d'évaluation des compétences. Ces plans d'intervention sont des documents confidentiels et sont remis aux enseignants concernés.
- 1.5.3. Aucune mesure de modification ne sera appliquée dans les situations d'évaluation présentées aux élèves. En conséquence, le niveau de difficulté des tâches, les exigences et les critères d'évaluation ne peuvent être modifiés.

2. LA PRISE D'INFORMATION ET L'INTERPRÉTATION

2.1 NORME : La prise d'information au regard de l'évaluation des apprentissages est la responsabilité de l'enseignant

Modalités

- 2.1.1 L'enseignant recueille et consigne au Portail des données variées, pertinentes, en nombre suffisant et échelonnées dans le temps afin de dresser un portrait juste des apprentissages de l'élève.

Pour ce faire, l'enseignant recourt à :

- des moyens informels (observations, questions, etc.) en cours d'activités;
- des moyens formels (tests, questionnaires, etc.) afin de recueillir des données sur l'acquisition des connaissances;
- des moyens formels (des grilles d'évaluation adaptées à la situation d'évaluation) afin de recueillir et consigner des données sur le développement des compétences.

- 2.1.2 Les résultats de l'élève peuvent s'exprimer de différentes façons (cotes, notes ou commentaires) selon les tâches. Au besoin, si l'enseignant désire convertir les cotes en notes, il se réfère au tableau d'équivalence local. L'équipe disciplinaire niveau détermine de façon commune comment s'exprimeront les résultats des élèves selon le type d'évaluation.

- 2.1.3 L'élève participe à la prise d'information par l'autoévaluation, la coévaluation et l'évaluation par les pairs.

- 2.1.4 Les enseignants se rencontrent régulièrement pour assurer l'harmonisation des outils de prise de données et de consignation qu'ils utilisent.

- 2.1.5 La direction des services pédagogiques veille à l'application des modalités de prise d'information et s'assure de l'équité à l'intérieur d'un même programme.

2.2 NORME : La prise d'information au regard de l'évaluation des apprentissages se fait en cours d'apprentissage et en fin d'année

Modalités

- 2.2.1 L'enseignant recueille et consigne, de façon continue, des données sur les apprentissages des élèves au cours des activités régulières de la classe.
- 2.2.2 L'équipe disciplinaire élabore ou choisit au besoin une situation d'évaluation commune de fin d'année en vue de documenter davantage le bilan des apprentissages de la 3^e étape. Lorsque disponibles, les épreuves prototypes fournies par le MEES ou la FEPP peuvent être utilisées.
- 2.2.3 L'élève qui ne respecte pas l'échéance dans la remise d'un travail pour des raisons de négligence (ou autre raison jugée non valable par l'enseignant) se voit pénalisé de 10 % par jour de retard et ce de la 1^{re} à la 5^e année du secondaire. Le travail peut être remis à la fin de la journée de la date prévue.
- 2.2.4 L'élève qui ne respecte pas l'échéance dans la remise d'un travail pour cause de maladie, décès ou autre raison considérée valable par l'enseignant, a la responsabilité de s'entendre avec celui-ci sur les modalités de remise du travail.
- 2.2.5 Si un élève est absent pour une raison de voyages, de vacances ou de compétitions sportives lors d'une évaluation et que l'enseignant juge que l'élève doit se soumettre à l'évaluation, l'élève doit réaliser celle-ci avant ou après son départ. L'élève ou ses parents ont la responsabilité de s'entendre avec la direction des services pédagogiques avant le départ de l'élève pour établir les modalités de reprise d'évaluation. L'élève se doit de respecter toutes les modalités inscrites à son calendrier établi par la direction des services pédagogiques.
- 2.2.6 Si un élève est absent pour une raison de maladie ou pour une absence motivée autre les raisons évoquées à la modalité 2.2.5 lors d'une évaluation et que l'enseignant juge que l'élève doit se soumettre à l'évaluation, l'élève doit reprendre son évaluation la journée de son retour en classe durant la période d'étude de 14 h 45 à 15 h 45. Si un élève ne se présente pas à la reprise d'évaluation sans raison valable, il obtient la note de 0. L'élève se réfère la direction des services pédagogiques pour établir les modalités de reprise d'évaluation s'il doit reprendre plus d'une évaluation ou s'il est dans l'impossibilité de se présenter à la reprise.
- 2.2.7 Si un élève est surpris ou trouvé coupable de plagiat lors d'une évaluation ou dans un travail, il obtiendra la note de 0, la cote la plus basse ou la notation (plagiat) pour cette évaluation. Dans une telle situation, l'enseignant doit toujours en aviser la direction des services pédagogiques qui prendra la décision finale selon la situation.
- 2.2.8 Si un élève refuse de se soumettre à une évaluation ou de remettre un travail, il obtiendra la note de 0, la cote la plus basse ou la notation (refus d'être évalué) pour cette évaluation ou pour ce travail. Dans une telle situation, l'enseignant doit toujours en aviser la direction des services pédagogiques qui déterminera avec l'enseignant de la possibilité ou non de reprise.

2.3 NORME : L'interprétation des données s'appuie sur les cadres d'évaluation du MEES pour chaque discipline

Modalités

- 2.3.1 L'enseignant utilise des grilles d'évaluation créées en fonction des critères d'évaluation des cadres d'évaluation.
- 2.3.2 Les enseignants d'une discipline donnée adoptent une interprétation commune des exigences liées aux critères d'évaluation des cadres d'évaluation, notamment en précisant les éléments observables.
- 2.3.3 L'enseignant informe, au préalable, les élèves des critères d'évaluation et des exigences reliées aux tâches complexes à exécuter.

2.4 NORME : La prise d'information et l'interprétation des données doivent tenir compte des élèves qui ont des besoins particuliers

Modalités

- 2.4.1 L'enseignant, en début d'année (ou dès la disponibilité de l'information), est informé par l'équipe de direction des élèves ayant des besoins particuliers. Les interventions ou les adaptations qui ont été mises en place ainsi que les outils utilisés l'année ou les années antérieures lui sont précisés.
- 2.4.2 L'enseignant consigne, s'il y a lieu, le soutien particulier apporté à l'élève durant la réalisation des tâches.
- 2.4.3 Au besoin, l'enseignant adapte les tâches d'évaluation afin de tenir compte des mesures inscrites au plan d'intervention de l'élève.

3. LE JUGEMENT

3.1 **NORME :** Le jugement est la responsabilité de l'enseignant dans l'évaluation des apprentissages

Modalités

- 3.1.1 À la fin de chaque étape, le jugement sur les apprentissages de l'élève s'appuie sur un nombre suffisant de traces variées.
- 3.1.2 Sur l'ensemble de l'année scolaire, l'enseignant s'assure d'équilibrer les évaluations entre les connaissances et les compétences : l'évaluation des connaissances dans tous les programmes ne doit pas représenter plus de 40% du résultat de l'étape de chaque compétence.
- 3.1.3 Le jugement de l'enseignant peut s'exprimer en cotes ou en notes. S'il porte son jugement en cotes, l'enseignant se réfère au tableau d'équivalences locale pour la conversion du résultat pour le bulletin. Voir tableau de conversion en annexe.
- 3.1.4 En cas d'absence prolongée de l'élève, si les données recueillies au regard d'une compétence, d'un volet ou d'une matière sont insuffisantes, l'enseignant se réfère à la direction des services pédagogiques.
- 3.1.5 Tel que stipulé dans la Politique de reprise d'examens, toute évaluation manquée pour cause d'absence devra être reprise, pour autant que la reprise soit possible. S'il n'est pas possible que l'élève reprenne une évaluation, notamment dans le cadre d'une SAÉ ou d'une SÉ (ex. : laboratoire, présentation orale ou travaux d'équipe), en consultation avec la direction des services pédagogiques, l'enseignant décidera de meilleure mesure à prendre.

3.2 **NORME :** À la fin de la 3^e étape, l'enseignant porte un jugement sur l'ensemble des apprentissages du *Programme de formation* (bilan)

Modalités

- 3.2.1 Le jugement sur les apprentissages de l'élève repose sur l'analyse et la synthèse des données recueillies les plus pertinentes, généralement les plus récentes.
- 3.2.2 Pour porter un jugement sur le niveau de développement des compétences, l'enseignant peut utiliser les *Échelles de niveaux de compétence* du MEES.

4. LA DÉCISION-ACTION

- 4.1 NORME :** En cours d'année, plus particulièrement à la fin des deux premières étapes, des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre pour soutenir les élèves dans leurs apprentissages

Modalités

- 4.1.1 De façon périodique, l'enseignant analyse la situation de chacun des élèves face aux critères d'évaluation et propose, s'il y a lieu, un ensemble d'actions de régulation à exploiter en classe : stratégies d'intervention, regroupements ponctuels, aide par les pairs, récupération, activités d'enrichissement, etc.
- 4.1.2 Lorsque la tâche s'y prête, l'enseignant peut proposer différents types de réalisations pour une même évaluation (ex. Diaporama, présentation orale ou affiche)
- 4.1.3 Afin de répondre aux différents besoins des élèves en danger d'échec, des périodes de récupération pourraient être obligatoires.
- 4.1.4 S'il le juge nécessaire, l'enseignant modifie sa planification annuelle pour répondre adéquatement aux besoins des élèves. Il doit alors faire approuver la modification par les services pédagogiques.

- 4.2 NORME :** Des actions pédagogiques sont planifiées par l'équipe disciplinaire élargie pour assurer la poursuite des apprentissages de l'élève

Modalités

- 4.2.1 À la fin de l'année, les enseignants et les autres intervenants de l'école qui ont travaillé auprès de certains élèves dressent un portrait précis de leurs apprentissages et déterminent les mesures de soutien à consolider ou à prévoir pour la poursuite de leurs apprentissages à l'année suivante.
- 4.2.2 Au début de chaque année scolaire, les enseignants se réunissent par équipe disciplinaires afin d'établir la verticalité des éléments pédagogiques (ex. projets, romans à lire, progression des apprentissages ciblée, compréhension uniforme des critères d'évaluation).

5. LA COMMUNICATION

- 5.1 NORME : L'école transmet aux parents la planification annuelle présentant la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières enseignées**

Modalités

- 5.1.1 La planification annuelle (plan d'apprentissage et d'évaluation), élaborée par classe, est transmise aux parents par voie électronique (portail ou message courriel) avant la première rencontre de parents.
- 5.1.2 Si des changements majeurs à cette planification surviennent en cours d'année, les parents en sont informés par voie électronique (portail ou message courriel), dans les meilleurs délais.
- 5.1.3 Les enseignants communiquent via le portail les résultats aux évaluations dans un délai de trois semaines après leur passation.

- 5.2 NORME : Afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et ses comportements, une première communication écrite, autre que le bulletin, est transmise aux parents avant le 15 octobre**

Modalités

- 5.2.1 Tous les enseignants participent à la 1^{re} communication. Si ceux-ci manquent de données pour le faire adéquatement, ils peuvent obtenir un droit de retrait auprès des services pédagogiques.
- 5.2.2 Les apprentissages effectués depuis le début de l'année ainsi que le comportement sont décrits chacun par un commentaire. Pour ce faire, les enseignants utilisent les banques de commentaires mises à leur disposition.
- 5.2.3 Les enseignants communiquent avec les parents des élèves en difficulté suite à la remise de cette première communication écrite.
- 5.2.4 La première communication est transmise aux parents par voie électronique (portail ou message courriel) ou par l'entremise de l'enfant.

5.3 NORME : À chaque bulletin, un résultat chiffré et une moyenne de groupe apparaissent pour chacune des matières enseignées

Modalités

- 5.3.1 Pour les matières langue d'enseignement, langue seconde et mathématique, ce résultat est détaillé par compétence.
- 5.3.2 Pour les matières obligatoires et à option à caractère scientifique, ce résultat est détaillé par volet, théorique et pratique. Au primaire, un seul résultat chiffré apparaît.
- 5.3.3 Pour les autres matières, un seul résultat chiffré apparaît.
- 5.3.4 Pour toutes les matières, le résultat disciplinaire est issu du jugement de l'enseignant sur les apprentissages de l'élève et de la pondération des compétences (celle prévue dans les cadres d'évaluation).
- 5.3.5 Pour chaque matière du secondaire, l'enseignant doit ajouter un commentaire sur le rendement académique et un sur le comportement. Au primaire, l'enseignant doit ajouter un commentaire sur le rendement académique pour chaque matière et un seul commentaire sur le comportement dans la matière « français ». Ces commentaires sont puisés à partir d'une banque de commentaires.
- 5.3.6 Aux deux premières étapes, les résultats détaillés n'apparaissent que pour les compétences ou les volets qui ont fait l'objet d'une évaluation, tel que prévu dans la planification annuelle. Cependant, chacune des compétences ou chacun des volets fait l'objet d'une information au moins deux fois au bulletin.
- 5.3.7 À la troisième et à la dernière étape (bilan), un résultat doit apparaître pour chacune des compétences et chacun des volets.
- 5.3.8 Un bulletin est transmis aux parents au plus tard le 20 novembre, le 15 mars et le 10 juillet.

5.4 NORME : En fin d'année, le résultat disciplinaire final est constitué de la moyenne pondérée des résultats finaux de chaque compétence, s'il y a lieu, ou de la moyenne pondérée des résultats disciplinaires de chacune des étapes

Modalités

- 5.4.1 Les étapes sont pondérées de la façon suivante : 20 % pour chacune des deux premières étapes et 60 % pour la troisième étape constituant le bilan de l'année scolaire.
- 5.4.2 Les résultats aux épreuves obligatoires du MEES (par exemple, français écriture 2^e secondaire) valent 20 % du résultat final de la compétence évaluée. Ces résultats ne font pas partie de la 3^e étape. Ils apparaîtront dans le bulletin à la section « commentaires » de la matière.

- 5.4.3 Les épreuves uniques du MEES sont exclues du résultat final de l'école. Ces épreuves valent pour 50 % de la ou des compétences évaluées et le résultat final, incluant la prise en compte de la note de l'école, apparaît au relevé des apprentissages du MEES pour chaque matière.
- 5.4.4 Le seuil de réussite est fixé à 60 % pour chacune des matières.
- 5.4.5 Lorsqu'un élève obtient la note de passage à la troisième étape (bilan), mais échoue au résultat final, l'enseignant réfère ce cas à la direction des services pédagogiques afin de vérifier ensemble les traces les plus récentes et déterminer si cet élève a fait les apprentissages requis pour sa réussite.

5.5 NORME : Selon les besoins de l'élève, les enseignants utilisent divers moyens de communication avec les parents

Modalités

- 5.5.1 En appui à la transmission des bulletins, trois rencontres parents et enseignants, auxquelles les élèves peuvent participer, sont organisées durant chaque année scolaire. De plus, une rencontre a lieu en début d'année afin de présenter la planification annuelle aux parents.
- 5.5.2 Entre ces rencontres, les enseignants acheminent aux parents, des travaux corrigés, des évaluations et communiquent avec eux au besoin.
- 5.5.3 Pour les élèves en difficulté, l'enseignant convoque les parents, au moins à chaque communication, afin de discuter des mesures mises en place pour assurer la poursuite de leurs apprentissages.
- 5.5.4 Pour les élèves laissant craindre un échec scolaire ou ayant un problème de comportement et pour les élèves ayant cette mesure dans leur plan d'intervention, l'école transmet aux parents des renseignements sur le cheminement de leur enfant au moins une fois par mois.
- 5.5.5 Les résultats obtenus dans un cours d'été sont consignés dans une attestation de réussite qui s'ajoute au dernier bulletin.

5.6 NORME : Deux compétences transversales font l'objet d'une appréciation à la première et à la troisième étape

Modalités

- 5.6.1 L'équipe-école élabore un plan de développement des compétences transversales pour la durée du primaire et du secondaire et identifie pour chaque classe les deux compétences qui feront l'objet de commentaires au bulletin.

- 5.6.2 L'équipe-école identifie les enseignants ou les matières responsables de l'appréciation des compétences transversales pour une année scolaire donnée.
- 5.6.3 L'équipe-école se donne des balises et une compréhension commune du développement des compétences transversales au primaire et au secondaire afin d'apprécier les apprentissages de l'élève relativement à celles-ci. Des grilles d'évaluation sont fournies aux enseignants.
- 5.6.4 L'équipe-école constitue une banque de commentaires pour apprécier les apprentissages des élèves au regard des compétences transversales.
- 5.6.5 La direction des services pédagogiques veille au respect de la planification de l'évaluation des compétences transversales.
- 5.7 NORME : Des commentaires portant sur les apprentissages réalisés dans des projets de la classe ou de l'école peuvent s'ajouter dans la section 4 du bulletin**

Modalités :

- 5.7.1 L'équipe-école convient du type de commentaires à insérer ainsi que des modalités de consignation.

6. LA QUALITÉ DE LA LANGUE

- 6.1 NORME : La qualité de la langue parlée et écrite est valorisée dans toutes les activités d'apprentissage et les activités parascolaires de l'école**

Modalités

- 6.1.1 Tous les élèves sont tenus d'utiliser une langue parlée et écrite de qualité à l'école et ce, en toute circonstance.
- 6.1.2 Conformément à la *Politique linguistique* adoptée par l'école, l'équipe-école adopte divers moyens pour promouvoir la qualité de la langue parlée et écrite dans l'école : semaine thématique, concours, témoignages, etc.
- 6.2 NORME : La qualité de la langue est une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école**
- 6.2.1 Conformément à la *Politique linguistique* adoptée par l'école, l'équipe-école adopte une stratégie pour évaluer la qualité de la langue parlée et écrite dans les matières autres que le français.
- 5% de la valeur d'un travail sera ajouté sous forme de bonus au résultat de l'élève si la qualité du français parlé et écrit est jugé satisfaisant pour son niveau d'apprentissage.



1. INFORMATION À RECUEILLIR ET DÉTERMINATION DES BESOINS DE L'ÉLÈVE

RÈGLE 1.1 Les enseignants doivent déterminer les besoins des élèves en vue de la poursuite de leurs apprentissages en s'appuyant sur des informations qui soient les plus complètes possible sur leur situation

1.1.1. Les enseignants recueillent durant l'année des informations sur une base régulière afin de poser rapidement un diagnostic d'aide à l'apprentissage.

1.1.2. Vers la fin de chacune des années, les enseignants, de concert avec la direction de l'école, tracent au besoin le portrait des élèves en difficulté à l'aide :

- d'informations recueillies tout au long de l'année;
- des bulletins et particulièrement celui de la 3^e étape;
- d'une consultation, si nécessaire, des personnes concernées;
- d'une identification des intérêts des élèves, de leurs motivations, de leurs forces, de leurs difficultés et de leurs besoins particuliers.

RÈGLE 1.2 La direction de l'école doit s'assurer que seules les personnes concernées aient accès aux renseignements recueillis sur l'élève afin de respecter le caractère confidentiel de ces informations

1.2.1. Les dossiers scolaires des élèves sont conservés sous clé au secrétariat.

1.2.2. Seul l'enseignant de l'élève ou le personnel autorisé aux fins du suivi ont accès au dossier de l'élève sur le portail.

RÈGLE 1.3 Pour les élèves ayant des besoins particuliers, l'information accessible les concernant est consignée dans le plan d'intervention

1.3.1. Se référer à la direction des services pédagogiques et ainsi qu'aux orthopédagogues du Collège Laurentien.

2. RÈGLES DE PASSAGE D'UNE ANNÉE À L'AUTRE

RÈGLE 2.1 L'élève poursuit son cheminement scolaire à l'école s'il convient aux conditions de réussite définies par l'école

2.1.1 Pour être admis au Collège Laurentien, l'élève doit présenter un dossier académique complet pour des fins d'analyse et doit se soumettre aux tests d'admission de l'établissement, s'il y a lieu.

2.1.2 Pour réussir une matière au primaire et au secondaire l'élève doit obtenir une note d'au moins 60 sur 100.

Pour passer d'une classe à l'autre au primaire :

- l'élève ne doit pas échouer dans plus d'une matière de base : français, mathématique, anglais;
- l'élève ne doit pas échouer dans plus de deux matières autres que les matières de base.

Pour passer du primaire au secondaire :

- l'élève doit obtenir la note de passage dans toutes les matières de base

Pour passer d'une classe à l'autre au secondaire:

- L'élève ne doit pas échouer dans plus d'une matière de base : français, mathématique, anglais;
- L'élève qui est en échec dans une matière de base (français, mathématique ou anglais) devra suivre un cours d'été et réussir l'examen auquel il sera soumis à la fin du cours. Sa réadmission au Collège Laurentien au niveau supérieur est donc conditionnelle à l'inscription au cours d'été et à la réussite de ce cours.
- l'élève qui est en échec dans deux matières de base ou plus (français, mathématique et anglais) ne pourra être réadmis au Collège au niveau supérieur.
- l'élève ne doit pas échouer dans plus de deux matières autres que les matières de base.
- l'élève qui échoue en troisième secondaire son cours de science et/ou d'histoire (matières à sanction en 4^e secondaire) se doit de réussir un examen de reprise donné ou approuvé par l'école pour être admis au niveau supérieur. Un suivi individualisé avec tuteur approuvé par le collège durant l'année scolaire peut aussi être accepté.

RÈGLE 2.2 La décision sur le passage doit être prise par la direction d'école en concertation avec les intervenants concernés

2.2.1. La direction de l'école prévoit un mécanisme de concertation.

2.2.2. Une décision relative au passage d'un élève dans une matière est prise en tenant compte :

- de la situation générale de l'élève;
- du résultat final de l'élève.

2.2.3. La décision finale se prend en fin d'année.

RÈGLE 2.3 Conformément au *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, au 2^e cycle du secondaire le passage d'une année à l'autre se fait par matière si l'élève convient aux conditions de réussite telles que définies par le Ministère

2.3.1 En raison des contraintes liées à l'organisation scolaire et tel que prévu au contrat de services éducatifs, un élève pourrait devoir changer d'école afin de poursuivre son cheminement scolaire dans une classe supérieure.

RÈGLE 2.4 La décision sur le passage doit être inscrite dans le bulletin final

3. ORGANISATION PÉDAGOGIQUE ET CLASSEMENT QUI REPONDENT AUX BESOINS DE L'ÉLÈVE

RÈGLE 3.1 Les décisions sur le classement des élèves relèvent de la direction de l'école

3.1.1. L'élève est admis dans un programme de concentration local, s'il y a lieu, en fonction de ses besoins, de ses intérêts et de son dossier scolaire.

3.1.2. En troisième année du secondaire, les élèves sont classés dans une séquence en mathématique, dans un profil (Sciences humaines, Sciences de la nature) selon leurs besoins, leurs intérêts, leurs résultats et les places disponibles. Aucun changement de séquence ne sera accepté après le 30 septembre de chaque année.

3.1.3. L'école met en place des moyens pour favoriser l'acquisition des préalables nécessaires au classement dans les programmes, les séquences et les profils particuliers.

RÈGLE 3.2 Les décisions sur le cheminement scolaire sont prises en tenant compte des besoins de l'élève

3.2.1 L'équipe-école prévoit les organisations pédagogiques qui répondent aux besoins des élèves :

Entre autres,

- séances de récupération;
- élaboration d'un plan d'intervention pour les élèves avec un diagnostic de difficulté d'apprentissage
- suggestions ressources d'appoint;
- différentes formes d'arts;
- un programme d'activités sportives ou culturelles pour tous;
- une période d'études dirigées facultative;

- une période d'activités parascolaires variées facultative;
- autres.

RÈGLE 3.3 À la fin de chaque année, des mesures de soutien sont prévues pour l'élève qui rencontre des difficultés d'apprentissage importantes

3.3.1 Les mesures envisagées sont :

- cours d'été dans un établissement reconnu par le MEES;
- mise à niveau avec une ressource privée;
- cours d'appoint obligatoire l'année suivante.

RÈGLE 3.4 Toute décision sur le classement et le cheminement d'un élève doit être communiquée aux parents dans les meilleurs délais

3.4.1 L'établissement communique avec les parents dont l'enfant nécessite des mesures particulières (ex. cours d'été, cours d'appoint, diagnostic d'un spécialiste)

Les responsabilités de la direction de l'établissement au regard de l'évaluation locale

1. La direction de l'établissement invite son personnel à participer :
 - à l'établissement des normes et des modalités d'évaluation de l'école;
 - à l'établissement des règles sur le passage et sur le classement des élèves.
2. La direction de l'établissement voit à l'appropriation et à l'application du *Programme de formation de l'école québécoise* incluant la *Progression des apprentissages* et les *Cadres d'évaluation*.
3. La direction de l'établissement s'assure d'un plan de formation visant tous les intervenants du milieu quant à l'appropriation des aspects concernant l'évaluation des apprentissages contenus dans les encadrements du Ministère : *Loi sur l'enseignement privé, Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, Instruction annuelle, Politique d'évaluation, Cadres d'évaluation et Progression des apprentissages*.
4. La direction de l'établissement met à la disposition de ses enseignants :
 - un outil de planification pour l'information aux parents;
 - un cadre pour la 1^{re} communication aux parents;
 - une banque de commentaires à utiliser dans les diverses communications;
 - une banque de situations d'apprentissage et d'évaluation;
 - matériel pédagogique, incluant des grilles d'évaluation (CD, CT)
5. La direction de l'établissement soutient les enseignants dans l'évaluation des compétences et des connaissances, elle les guide dans la façon de porter un jugement en cours d'apprentissage et pour le bilan de fin d'année.
6. La direction de l'établissement offre aux enseignants la possibilité de faire le lien entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire, notamment par des échanges avec des enseignants du primaire et par l'analyse des épreuves ministérielles administrées aux élèves à la fin du 3^e cycle du primaire.
7. La direction de l'établissement effectue avec les enseignants l'analyse des résultats des élèves aux situations d'évaluation communes et aide à identifier des pistes de régulation des pratiques évaluatives.

Chapitre 4

Les responsabilités de la direction de l'établissement au regard de la sanction des études

En plus des moyens qu'elle met en œuvre au regard de sa responsabilité en évaluation interne, la direction de l'établissement accorde une attention particulière à tous les aspects liés à la sanction des études.

1. Elle suscite une réflexion sur les pratiques évaluatives de l'établissement en matière de sanction des études.
2. Elle s'assure du respect des règles de sanction des études.
3. Elle présente aux enseignants les éléments du *Guide de la sanction des études secondaires en formation générale des jeunes* en lien avec leur pratique professionnelle.
4. Elle se préoccupe de l'application de *l'Info/Sanction*.
5. Elle met à la disposition de ses enseignants une banque de situations d'apprentissage et d'évaluation en vue de la sanction des études.
6. Elle suscite une réflexion sur les moyens à prendre pour adapter l'évaluation aux besoins de l'élève en vue de la sanction des études.
7. Elle informe les élèves et leurs parents des exigences relatives à l'obtention du diplôme d'études secondaires.
8. Elle publie le calendrier des épreuves uniques.
9. Elle définit une procédure pour les reprises.
10. Elle effectue, avec les enseignants, l'analyse des résultats des élèves aux situations d'évaluation internes et aux situations fournies par le MEES et aide à identifier des pistes de régulation des pratiques évaluatives au regard de la sanction des études.

LEXIQUE*

Activité d'apprentissage liée aux connaissances

Activité qui vise l'acquisition et la structuration de connaissances qui seront nécessaires à la réalisation des tâches complexes, qui contribue à enrichir le répertoire de connaissances de l'élève et qui permet de solliciter des aspects ciblés de la compétence.

Adaptation pédagogique

Ajustement ou aménagement qui apporte un changement dans la façon d'aborder la situation d'apprentissage et d'évaluation pour l'élève ayant des besoins particuliers. Le niveau de difficulté des tâches à exécuter, les exigences ou les critères d'évaluation des compétences visées ne sont pas modifiés. Ces mesures doivent être indiquées dans le PIA.

Apprentissage

Se réfère autant au développement des compétences qu'à l'acquisition des connaissances.

Autoévaluation

Processus par lequel l'élève doit porter un jugement qualitatif à l'égard de différents aspects de son apprentissage, de son travail ou de ses attitudes en le comparant aux attentes qui lui avaient été exprimées.

Bilan des apprentissages

Le bilan des apprentissages indique le niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences disciplinaires et transversales du secondaire. L'enseignant se réfère aux *Échelles des niveaux de compétence du MELS* pour porter son jugement lors du bilan.

Cheminement

Démarche progressive et orientée d'un élève dans l'ensemble des objectifs et des activités d'une méthode d'apprentissage.

Classe

L'ensemble des élèves regroupés selon leur degré d'étude (exemple : 1^{re} secondaire).

Classement

Répartition des élèves dans les groupes-classes selon des critères préétablis.

Coévaluation

Processus par lequel l'enseignant et l'élève doivent porter un jugement qualitatif à l'égard de différents aspects de l'apprentissage, de son travail ou de ses attitudes en le comparant aux attentes qui lui avaient été exprimées.

Compétence

Savoir-agir fondé sur la mobilisation et l'utilisation efficaces d'un ensemble de ressources.

Différenciation pédagogique

Démarche de l'enseignant qui consiste à mettre en valeur, par des moyens et des procédures d'enseignement et d'apprentissage variés, les aptitudes, les compétences et le savoir-faire des élèves afin de permettre à ceux-ci d'atteindre, par des voies différentes, des objectifs communs et, ultérieurement, la réussite éducative. Lors de l'évaluation, l'enseignant pourra faire appel à la flexibilité ou à l'adaptation pédagogique.

Discipline

Branche du savoir pouvant faire l'objet d'un enseignement. L'étude des diverses disciplines est répartie sur un certain nombre d'années, on divise donc chacune des disciplines en tranches annuelles appelées matières.

Équipe-cycle

L'ensemble des enseignants, du personnel des services éducatifs complémentaires et des membres de la direction associés au 1^{er} ou au 2^e cycle :

- le 1^{er} cycle correspond aux deux premières années du secondaire;
- le 2^e cycle correspond aux trois dernières années du secondaire.

Équipe-discipline / Équipe-disciplinaire

Regroupement des enseignants d'une même discipline de la 1^{re} à la 5^e secondaire.

Équipe-école

L'ensemble des intervenants de l'école.

Évaluations

Activités visant la vérification des apprentissages des élèves et incluant les situations d'apprentissage et d'évaluation (SAE) et les situations d'évaluation (SE).

Évaluation critériée

Mode d'évaluation où la performance de l'élève dans l'accomplissement d'une tâche spécifique est jugée par rapport à un seuil ou à un critère de réussite indépendamment de la performance de tout autre élève.

Évaluation par les pairs

Évaluation critériée d'un élève ou d'une équipe d'élèves réalisée par un ou des élèves.

Flexibilité pédagogique

Souplesse qui permet d'offrir des choix à l'ensemble des élèves au cours des activités d'apprentissage et d'évaluation. Le niveau de difficulté des tâches à exécuter, les exigences ou les critères d'évaluation des compétences visées ne sont pas modifiés.

Matière

Partie d'une discipline, circonscrite par un programme d'études, faisant l'objet d'un enseignement scolaire.

Modification

Démarche exceptionnelle qui consiste à apporter un changement dans la nature même de la situation d'apprentissage et d'évaluation pour l'élève ayant des besoins particuliers nommés dans le plan d'intervention établi par l'équipe-école, à la suite d'une démarche concertée des personnes concernées.

Plagiat

Toute forme de plagiat (ex : montrer ou copier une réponse, écrire ou copier des annotations manuscrites dans un ouvrage de référence, copier ou envoyer un texto, copier une information sur internet sans indiquer la source de référence, utiliser des documents non permis).

Plan d'intervention

Planification systématique des interventions éducatives résultant de la concertation de l'équipe-école et des intervenants concernés afin de répondre aux besoins d'un élève présentant des difficultés particulières ou un handicap.

Régulation

Ajustement d'une situation de façon à obtenir un fonctionnement jugé normal.

Situation d'apprentissage et d'évaluation (SAÉ)

Ensemble constitué d'une ou plusieurs tâches complexes et d'activités d'apprentissage liées aux connaissances que l'élève doit réaliser en vue d'atteindre le but fixé. Ces situations sont d'abord des occasions pour l'élève de développer et d'exercer une ou plusieurs compétences disciplinaires et transversales. Elles permettent d'assurer le suivi du développement des compétences dans une perspective d'aide à l'apprentissage.

Situation d'évaluation (SÉ)

En cours ou en fin de cycle, situation qui vise à faire le point sur le développement des compétences (tâches complexes) et l'acquisition des connaissances. La prise d'information se fait de façon formelle à l'aide d'outils d'évaluation. Selon les besoins, on utilise une approche analytique ou une approche globale. Les ressources (internet, documentation, matériel, etc.) auxquelles les élèves ont droit sont précisées. Lors d'une SÉ, l'élève est autonome dans sa réalisation (soutien exceptionnel du personnel enseignant pour la mobilisation des ressources, mais doit être consigné et pris en compte dans les jugements portés sur les compétences).

Tâche complexe

Tâche qui vise la mobilisation des ressources qui permet de solliciter l'ensemble de la compétence (composantes et critères) ainsi que d'acquérir de nouvelles connaissances.

** Ce lexique a été largement inspiré de celui de la PEA du Collège Durocher St-Lambert. Nous remercions Madame Nicole Grégoire qui en a autorisé l'usage.*

ANNEXES

1. Tableau d'équivalence au regard du jugement de l'enseignant pour le bulletin.

Liste des cotes de compétences		
A	94.0	Dépasse régulièrement les exigences
A+	100.0	Dépasse toujours les exigences
B	80.0	Répond à presque toutes les exigences
B+	87.0	Répond à toutes les exigences
B-	73.0	Répond à plusieurs des exigences
C	60.0	Répond minimalement aux exigences
C+	67.0	Répond à quelques exigences
D	44.0	Répond à très peu d'exigences
D+	52.0	Répond à peu d'exigences
E	28.0	Ne répond pas aux exigences
E+	36.0	Ne répond que rarement aux exigences

2. Outil de planification du développement et de l'appréciation des compétences transversales

		Organiser son travail	Savoir communiquer	Travailler en équipe	Exercer son jugement critique
1 ^{re} secondaire	Étape 1	X	X		
	Étape 3			X	X
2 ^e secondaire	Étape 1	X	X		
	Étape 3			X	X
3 ^e secondaire	Étape 1	X	X		
	Étape 3			X	X
4 ^e secondaire	Étape 1	X	X		
	Étape 3			X	X
5 ^e secondaire	Étape 1	X	X		
	Étape 3			X	X